



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Français naturalisés

Question écrite n° 9199

Texte de la question

M Pierre Merli demande à M le ministre de l'intérieur quelle est l'opinion du Gouvernement sur la validité de certains règlements d'organismes sportifs qui ont pour effet de modifier les conséquences juridiques des décrets de naturalisation. C'est ainsi, par exemple, qu'un joueur de basket naturalisé peut recevoir en même temps un avis pour son service national et être interdit de championnat de France.

Texte de la réponse

Reponse. - La naturalisation de joueurs professionnels pose un problème général de mise en cohérence des intérêts à long terme du sport français avec des textes touchant à des droits aussi essentiellement fondamentaux que celui de la nationalité. En ce qui concerne le football, le haut niveau de rémunération atteint dans les clubs professionnels attire des joueurs de nationalité étrangère, dont certains ont acquis la nationalité française afin que ne leur soit pas opposable la règle limitant le nombre de joueurs étrangers édictée par la fédération. Il faut souligner que les intéressés acquièrent ainsi une double nationalité et sont susceptibles d'être appelés à participer à des compétitions internationales dans le cadre de l'équipe nationale de leur pays d'origine. Tel a été le cas de M Safet Susic. En ce qui concerne le basket, la situation est aggravée par la multiplication des demandes de naturalisation, dont certaines ne semblent pas répondre toujours dans les faits aux critères fixes par le code de la nationalité. Par ailleurs, la réglementation internationale du basket-ball, édictée par la Fédération internationale de basket-ball amateur, dispose qu'un seul joueur français n'ayant pas la nationalité française d'origine peut participer dans une équipe à des compétitions internationales, aux championnats continentaux et aux jeux Olympiques. Une seconde règle FIBA institue une définition de la « nationalité sportive » qui conduit à exiger une période de trois ans pour pouvoir être sélectionné comme national après naturalisation. L'article 7-1 des règlements fédéraux de la Fédération française de basket-ball, en cohérence avec la réglementation internationale, limite à deux le nombre de joueurs non sélectionnables selon les critères FIBA pouvant figurer sur la feuille de match. Cette contrainte tend à inciter les clubs à recruter et former des joueurs français plutôt que de procéder à des recrutements d'étrangers qui, bien que ayant acquis la nationalité française, ne peuvent participer aux compétitions internationales sous les couleurs françaises. Il appartiendra donc désormais au Conseil d'État, saisi par les clubs concernés, d'apprécier la légalité de ce règlement.

Données clés

Auteur : [M. Merli Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9199

Rubrique : Français : ressortissants

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 587